

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1187/78 DE LA COMMISSION**

du 19 mai 1978

**abrogeant le règlement (CEE) n° 2865/73 modifiant le règlement (CEE) n° 1770/72 et établissant les listes des organismes et des laboratoires habilités à établir le document accompagnant les vins importés des pays tiers destinés à la consommation humaine directe**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(2)</sup>, et notamment son article 28 paragraphe 4 et son article 35,

considérant que le règlement (CEE) n° 2115/76 de la Commission, du 20 août 1976, portant modalités d'application relatives à l'importation des vins, des jus et des moûts de raisin<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 124/78<sup>(4)</sup>, a prévu, dans son article 4 paragraphe 3, que la Commission établit et met à jour les listes des organismes et laboratoires visées à l'article 28 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 816/70 et les publie dans la partie C du *Journal officiel des Communautés européennes*; que, afin de faciliter la lecture de la liste en cause, il apparaît opportun d'abroger la liste initiale annexée au règlement (CEE) n° 2865/73 de la Commission, du 16

octobre 1973, modifiant le règlement (CEE) n° 1770/72 et établissant les listes des organismes et des laboratoires habilités à établir le document accompagnant les vins importés des pays tiers destinés à la consommation humaine directe<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 736/75<sup>(6)</sup>, et de la republier en même temps que sa mise à jour dans la partie C du *Journal officiel des Communautés européennes*;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2865/73 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 237 du 28. 8. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 20 du 25. 1. 1978, p. 5.

(5) JO n° L 295 du 23. 10. 1973, p. 8.

(6) JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 34.